



- **Conditions générales**
- **Conditions spéciales**

A	Dépôt	page	5
B	Dépôts d'épargne	page	7
C	Affaires hypothécaires	page	8
D	Compartiment de coffre-fort (« safe »)	page	10
E	Utilisation des distributeurs automatiques de billets au moyen de la carte-client	page	11
F	Utilisation de la carte Maestro	page	12
G	Utilisation des services BCJ-Net	page	15
H	Dispositions relatives au trafic des paiements	page	18



Les présentes Conditions générales régissent les relations d'affaires entre le client/la cliente et la Banque Cantonale du Jura SA, dénommée ci-après BCJ. Les diverses prestations sont en outre régies par les Conditions spéciales et les usances. Les conventions particulières restent réservées. Les Conditions spéciales et les conventions priment les Conditions générales.

1. Devoir de diligence et de discrétion

- 1.1 La BCJ s'engage à traiter diligemment les affaires qui lui sont confiées.
- 1.2 Les membres des organes de la banque, le personnel et les mandataires de la BCJ sont tenus, conformément aux dispositions légales, à faire preuve d'une discrétion absolue concernant les relations d'affaires que la BCJ entretient avec sa clientèle.

2. Droit de disposition et représentation

- 2.1 Un compte ou toute autre relation d'affaires peuvent être ouverts par plusieurs personnes. Sauf convention contraire, les ayants droit ne peuvent en disposer que conjointement.
- 2.2 Le client/La cliente peut se faire représenter par un tiers face à la BCJ. La BCJ se réserve le droit d'exiger une procuration écrite.
- 2.3 En cas de décès du client/de la cliente, la BCJ est autorisée à exiger les documents qu'elle estime nécessaires, selon sa propre appréciation, à l'élucidation de l'autorisation d'informer, respectivement de disposer. Dans le cas d'actes authentiques rédigés dans une langue étrangère, une traduction dans la langue déterminante pour les relations contractuelles, vidimée par les autorités, doit être fournie sur demande de la BCJ. Tous les frais qui en découlent doivent être payés intégralement par les demandeurs. La BCJ ne peut plus admettre l'exercice de procurations de tout genre valables au-delà de la mort que de manière limitée jusqu'à ce que le droit successoral en matière d'information, respectivement de disposition, soit démontré.

3. Vérification des signatures et de la légitimation

- 3.1 La BCJ s'engage à vérifier consciencieusement les signatures des clients/clientes et des représentants/représentantes. Elle n'est pas tenue à une vérification plus approfondie. Si, malgré la diligence d'usage, elle s'exécute face à des personnes n'ayant pas la qualité pour agir, le client/la cliente répond des préjudices qui en résultent. Le client/La cliente ne peut pas être tenu/e pour responsable des préjudices résultant de circonstances sur lesquelles il/elle n'a pas d'influence.
- 3.2 La BCJ peut exiger une authentification des signatures.

4. Incapacité d'exercer les droits civils

- 4.1 Le client/La cliente répond des préjudices résultant de son incapacité civile, à moins que celle-ci ait été publiée dans une feuille officielle suisse.

- 4.2 Il/Elle supporte dans tous les cas les préjudices résultant de l'incapacité civile de ses représentants/représentantes ou d'autres tiers.

5. Communications de la BCJ

- 5.1 Les communications de la BCJ sont réputées faites si elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le client/la cliente. Est réputée date d'expédition la date figurant sur les copies ou sur les listes d'envoi en possession de la BCJ. Le courrier retenu par la banque sur demande de la clientèle est réputé avoir été remis à la date qu'il porte.
- 5.2 Les changements de nom et d'adresse du client/de la cliente doivent être communiqués à la BCJ. La BCJ ne répond pas des conséquences résultant d'informations insuffisantes ou erronées sur la situation personnelle du client/de la cliente.
- 5.3 Les frais sont facturés au client/à la cliente si l'adresse doit être recherchée.

6. Erreurs de transmission

La BCJ ne répond pas des préjudices résultant d'une mauvaise transmission dans la mesure où elle a agi avec la diligence d'usage. Ce principe vaut aussi bien pour l'utilisation des méthodes classiques (poste, téléphone, télex, fax, etc.) que pour les méthodes électroniques de transmission (Internet et autres). Le client/La cliente supporte les risques inhérents aux communications (perte, retard, altération ou double envoi).

7. Exécution fautive d'un ordre

- 7.1 En cas de préjudice résultant de l'exécution fautive ou de l'inexécution d'un ordre (exception faite des ordres de bourse), la BCJ répond uniquement de la perte réalisée sur les intérêts, à moins qu'elle n'ait en l'espèce été rendue attentive au danger potentiel de préjudice plus important.
- 7.2 La BCJ travaille en collaboration partielle avec d'autres entreprises pour exécuter les ordres et notamment les ordres de bourse. La BCJ ne répond pas des préjudices résultant d'une faute de ces entreprises, à moins que ces préjudices procèdent d'une faute grave ou intentionnelle.
- 7.3 En cas de versement indu de la BCJ, le client/la cliente informe sans délai celle-ci. La BCJ peut sans autre extourner toute opération qu'elle a créditée par erreur. Le client/la cliente en est informé/e.

8. Conditions

- 8.1 La BCJ fixe périodiquement ses prix et conditions (taux d'intérêt, frais, droits, commissions, conditions de retrait). Elle en informe le client/la cliente par des brochures exposées dans tous ses sièges ou remises sur demande.
- 8.2 La BCJ se réserve le droit de modifier ses conditions en tout temps. Elle peut notamment adapter les conditions compte tenu de la situation prévalant sur le marché monétaire et le marché des capitaux et/ou du renchérissement. La BCJ communique les modifications à sa clientèle par voie de circulaire ou d'une autre façon.



9. Droit de gage et de compensation

- 9.1 Si le client/la cliente est débiteur/débitrice de la BCJ, celle-ci a un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le client/la cliente dans ses sièges ou ailleurs. Ce principe vaut également pour les crédits et les prêts assortis de sûretés particulières ou sans sûretés.
- 9.2 S'agissant des prétentions contre la BCJ, celle-ci a un droit de compensation, sans égard à l'échéance ou à la monnaie de ses propres créances.
- 9.3 A partir du moment où le client/la cliente est en demeure, la BCJ peut librement décider de faire réaliser les gages par voie de poursuite ou de les vendre de gré à gré.

10. Ordres de paiement

Si le client/la cliente donne plusieurs ordres dont la somme totale excède les avoirs dont il/elle dispose ou le crédit qui lui a été octroyé, la BCJ peut, librement et sans égard à la date ou à l'ordre d'arrivée des ordres, décider des ordres qui doivent être exécutés en tout ou partie.

11. Monnaies étrangères

- 11.1 Les rentrées en monnaies étrangères sont créditées par la BCJ sur les comptes en monnaies étrangères du client/de la cliente. En l'absence de comptes en monnaies étrangères, le montant est crédité sur un compte en francs suisses. La BCJ fixe le taux de change conformément aux usances. Cette conversion s'opère de façon analogue, si le client/la cliente verse un montant en monnaie étrangère ou s'il/si elle fait débiter un compte en monnaie étrangère.
- 11.2 Le client/La cliente peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères, notamment par des retraits en espèces, par des virements ou par le biais de chèques. Les retraits/versements en espèces dans la monnaie du compte sont soumis à respectivement un disagio et un agio.

12. Effets de change, chèques et titres assimilables

Si les effets de change, les chèques ou d'autres titres assimilables présentés à l'encaissement ou escomptés ne sont pas payés ou que leur contre-valeur n'est pas librement disponible, la BCJ peut débiter à nouveau le montant crédité, étant entendu qu'elle conserve, à l'égard des débiteurs/débitrices et jusqu'à paiement du solde, toutes les prétentions liées au titre.

Sous réserve de faute grave de la BCJ, le client/la cliente supporte le préjudice résultant de l'encaissement d'un chèque faux ou falsifié.

13. Enregistrement de conversations téléphoniques

La BCJ se réserve le droit, sans autre préavis, d'enregistrer les conversations téléphoniques dans certains domaines d'activité, notamment la gestion de fortune ou lorsque les conversations portent sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires. Ces enregistrements sont régulièrement effacés à des échéances déterminées par la BCJ.

14. Jours fériés

Dans les relations d'affaires avec la BCJ, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

15. Résiliation

La BCJ se réserve le droit de mettre en tout temps un terme aux relations d'affaires. Elle peut notamment annuler les crédits promis ou octroyés et en exiger sans autre avis le remboursement. Ce principe vaut également pour les crédits et les prêts de durée déterminée ou soumis à un délai de résiliation précis, dans la mesure où, de l'avis de la BCJ, la situation économique du client/de la cliente ne justifie plus la continuation des rapports existants.

16. Externalisation des activités

La BCJ peut déléguer des activités particulières à d'autres entreprises (outsourcing). Sont principalement externalisées les activités en relation avec l'informatique et l'administration des titres, à savoir le dépôt des titres, le traitement des opérations sur titres et des événements s'y rapportant.

17. Intérêts auprès d'autres contreparties

Lors de la fourniture de toutes formes de services, particulièrement en matière de placement de valeurs patrimoniales, la BCJ peut percevoir des avantages, notamment sous forme de commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le client/La cliente accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la banque.

En outre, il/elle peut demander en tout temps des explications quant au mode de calcul desdits avantages.

18. Modification des Conditions générales

La BCJ se réserve le droit de modifier les Conditions générales et/ou les Conditions spéciales.

Ces modifications sont communiquées par voie de circulaire ou d'une autre façon appropriée. Sauf contestation, elles sont réputées acceptées dans le mois.

19. Droit applicable et for

- 19.1 Toutes les relations juridiques avec la BCJ sont soumises au droit suisse. Le Code suisse des obligations s'applique dans tous les cas. Le for est Porrentruy pour toutes les procédures. Néanmoins, la BCJ a également le droit de saisir le tribunal du lieu de domicile du client/de la cliente ou tout autre tribunal compétent.
- 19.2 Le lieu d'exécution, le for de la poursuite et le for exclusif pour la clientèle domiciliée à l'étranger est Porrentruy.



A Dépôt

Au moment d'ouvrir un dépôt, le client/la cliente reçoit la brochure «Risques particuliers dans le commerce de titres», qui l'informe suffisamment des risques inhérents aux différents types de transactions. Pour de plus amples renseignements, le client/la cliente peut s'adresser directement à son conseiller/sa conseillère en placement. Dans le cas d'ordres boursiers, les règles et usances de la Bourse respective s'appliquent. Les dispositions étrangères en relation avec la conservation et le négoce de titres peuvent fortement diverger des normes suisses, notamment en ce qui concerne le secret bancaire suisse. Le client prend acte que la banque n'accepte et n'exécute les ordres concernant des places boursières déterminées que si le client délègue expressément la banque dans le cas de tels ordres du secret bancaire au moyen d'une déclaration écrite séparée et qu'il l'autorise à se conformer à toutes les dispositions légales ou aux dispositions administratives exigées dans le pays correspondant. La banque a le droit de refuser tous les ordres pour les places boursières concernées si une telle déclaration fait défaut.

I. Dispositions générales

1. Acceptation de valeurs en dépôt

La BCJ accepte dans ses sièges:

- a) des valeurs mobilières en tout genre (actions, obligations, produits dérivés, papiers monétaires ou autres), des polices d'assurance, des titres hypothécaires et des documents dont elle assure la garde et l'administration;
- b) des métaux précieux (lingots et monnaies négociables);
- c) des placements monétaires et des placements sur le marché des capitaux, autres que sous forme de papiers-valeurs, en vue de les comptabiliser et de les administrer;
- d) des objets de valeur, des espèces métalliques, des documents et autres destinés à être gardés en dépôt fermé (cf. point II).

La BCJ peut sans motif refuser des valeurs en dépôt.

2. Devoir de diligence de la BCJ

La BCJ applique aux valeurs qui lui sont confiées en dépôt la même diligence qu'à ses propres valeurs.

3. Justificatifs

Le client/La cliente reçoit les justificatifs des mouvements opérés sur son dépôt (quittances, décomptes d'achat, décomptes de vente ou autres). Ces justificatifs ne peuvent être ni transmis ni nantis.

4. Restitution

Le client/La cliente peut en tout temps exiger la restitution ou la mise à disposition des valeurs en dépôt, compte tenu des délais usuels. Restent réservées les conventions contraires et les dispositions légales. Les frais sont à la charge du client/de la cliente.

5. Droits de garde

5.1 Les droits de garde sont calculés sur la base du tarif établi par la BCJ; ils servent de rémunération de base pour la garde et la comptabilisation des valeurs en dépôt à la BCJ. Des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour la garde assurée par des tiers.

5.2 La BCJ établit un décompte séparé pour les actes d'administration (encaissement des intérêts et des capitaux, exercice des droits de souscription ou autres) et les démarches exceptionnelles. La BCJ se réserve le droit de modifier en tout temps son tarif; les modifications sont communiquées au client/à la cliente de façon appropriée.

5.3 Le client prend acte et accepte que des émoluments de tiers sous forme d'indemnités de distribution (appelées aussi indemnités de distribution de fonds, commissions, respectivement paiements par position) en liaison avec l'acquisition/commercialisation de placements collectifs de capitaux, de certificats, d'assurances, etc. (ci-après: produits) peuvent être octroyés à la BCJ. Le montant de telles indemnités dépend en règle générale du volume de produits d'un tiers tenu par la BCJ. Il correspond d'habitude à une part proportionnelle des frais imputés (voir «tarif de nos prestations financières»). La BCJ reçoit ces indemnités pour les tâches qu'elle accomplit pour le tiers, telles que par exemple la transmission d'informations spécifiques au client (distribution de bénéfices, splits, réunions), application de l'obligation de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent déléguée par le tiers, etc. En conséquence, les indemnités précitées reviennent à la BCJ pour les tâches qu'elle a accomplies pour le tiers. Le client renonce dès lors expressément aux indemnités allant au-delà de celles contenues dans la brochure «tarif de nos prestations financières».

5.4 Est au surplus applicable le point 8 des Conditions générales.

6. Assurance de transport

L'expédition des valeurs en dépôt s'effectue pour le compte et aux risques du client/de la cliente. Sauf instruction du client/de la cliente, la BCJ assure librement l'expédition des valeurs.

7. Forme de dépôt

7.1 La BCJ garde en dépôt les valeurs qui lui sont confiées. Elle a le droit, pour le compte et aux risques du client/de la cliente, de déléguer à un tiers la garde des valeurs en dépôt.

7.2 La BCJ est habilitée à garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre, à les remettre à un tiers dépositaire ou à les confier à une centrale de dépôts collectifs. Le client/La cliente dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de titres qu'il/qu'elle a déposés dans le dépôt collectif, dans la mesure où celui-ci se trouve en Suisse.

7.3 Les titres déposés à l'étranger sont soumis aux prescriptions et aux usances du lieu. Restent réservées les valeurs en dépôt à conserver séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs.



- 7.4 Les valeurs nominatives sont en règle générale inscrites au nom du client/de la cliente. Si l'inscription au nom du client/de la cliente est inhabituelle ou impossible, la BCJ peut, pour le compte et aux risques du client/de la cliente, enregistrer les valeurs à son propre nom ou à celui d'un tiers.
- 7.5 Si les titres gardés en fonction de leur genre sont tirés au sort, la BCJ les répartit entre les clients/clientes en s'assurant que la méthode utilisée lors du deuxième tirage au sort garantit à tous les ayants droit des chances égales à celles du premier tirage au sort.

8. Monnaies étrangères

Lors d'opérations en monnaies étrangères liées à un dépôt et en l'absence de comptes dans la monnaie faisant l'objet de la transaction au nom du client, la BCJ se réserve le droit de lui ouvrir de tels comptes.

9. Droits-valeurs non incorporés

Si la matérialisation des titres est différée, la BCJ est habilitée à :

- a) faire convertir par l'émetteur les titres en droits-valeurs non incorporés ;
- b) procéder aux actes d'administration usuels, à donner les instructions à l'émetteur et à obtenir de celui-ci les renseignements nécessaires, aussi longtemps que la BCJ assure l'administration ;
- c) exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la remise des papiers-valeurs.

10. Actes d'administration de la BCJ

La BCJ se charge des actes ordinaires d'administration tels que l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, la demande de nouvelles feuilles de coupons, l'échange de titres et autres. En règle générale, elle invite le client/la cliente à prendre les mesures figurant sous le point 11 ; elle s'appuie pour ce faire sur les publications et les listes dont elle dispose.

11. Obligations du client/de la cliente

Sauf convention contraire, le client/la cliente doit prendre toutes les autres mesures nécessaires à la sauvegarde des droits liés aux valeurs déposées, telles les instructions pour l'exercice ou la vente des droits de souscription, l'exercice des droits de conversion, les versements sur les actions non entièrement libérées et les conversions. Si le client/la cliente omet de donner à temps des instructions à la BCJ, celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de décider librement.

12. Acceptation de valeurs en dépôt à titre fiduciaire

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt est inhabituelle ou impossible, la BCJ peut les acquérir ou les faire acquérir en son propre nom ou au nom d'un tiers et exercer ou faire exercer les droits qui en découlent. L'acquisition se fait toujours pour le compte et aux risques du client/de la cliente.

13. Droit de vote afférent aux actions en dépôt

La BCJ n'exerce le droit de vote afférent aux actions en dépôt que sur la base d'un mandat écrit.

14. Relevés de dépôt

En fin d'année, la BCJ adresse au client/à la cliente un relevé des valeurs en dépôt. Le client/La cliente peut également demander à recevoir ces relevés plusieurs fois par année. Le client/La cliente peut, sur la base d'une convention spéciale, consulter en tout temps la valeur de son dépôt par téléphone, par fax, par Internet ou autres.

II. Dispositions spéciales pour dépôts fermés

1. Remise

- 1.1 Les espèces métalliques, les documents et les autres objets de prix sont gardés dans un dépôt fermé.
- 1.2 Les objets ne pouvant être clairement différenciés d'autres objets de même nature (vrenelis, par exemple) doivent être conservés dans un dépôt fermé si le client/la cliente souhaite pouvoir récupérer le même objet.
- 1.3 Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés en présence d'un représentant de la BCJ, de telle sorte qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le sceau ou le plomb. L'emballage doit en outre indiquer le nom et l'adresse du client/de la cliente et mentionner le contenu. Une déclaration de valeur doit figurer sur les dépôts fermés.

2. Contenu

Les dépôts fermés ne peuvent contenir des objets dangereux ou des objets non destinés à être gardés dans les locaux de la banque. Le client/La cliente répond de tous les préjudices résultant d'une violation de la présente clause.

La BCJ est habilitée à contrôler le contenu du dépôt ou à exiger du client/de la cliente une preuve de son contenu.

3. Responsabilité

La BCJ répond uniquement des préjudices dont elle est responsable et que le client/la cliente peut prouver.

Sa responsabilité est toutefois limitée à la valeur démontrable, mais au plus à la valeur déclarée. La BCJ décline au premier chef les préjudices résultant de cas fortuits, et notamment de cas de force majeure ou dus à des phénomènes atmosphériques.

Au moment de reprendre les valeurs en dépôt, le client/la cliente doit sans délai avertir la BCJ si le sceau, le plomb, l'emballage ou le contenu ont été détériorés. L'accusé de réception du client/de la cliente libère la BCJ de toute responsabilité.



B Dépôts d'épargne

1. Dispositions générales

La BCJ accepte des fonds sur lesquels elle verse des intérêts.

2. Ouverture

Un compte d'épargne nominatif est ouvert au moment du premier versement.

3. Dépôts et retraits

Les dépôts et les retraits peuvent être effectués dans tous les sièges de la BCJ ou dans toute succursale d'une banque cantonale suisse.

Les dépôts sont valablement quittancés dans le livret d'épargne par une impression effectuée sur le terminal d'un guichet ou par le visa d'un conseiller/d'une conseillère à la clientèle. Les retraits peuvent, dans le cadre des conditions de retrait en vigueur, être opérés en espèces contre quittance ou sur la base d'un ordre de virement écrit.

Le livret doit être présenté ou envoyé lors de chaque retrait. La BCJ peut édicter des prescriptions se rapportant aux montants des versements et des avoirs à rémunérer ainsi qu'à la limitation des prélèvements par échelonnement ou selon des délais de dénonciation.

4. Rémunération

Les conditions sont arrêtées et communiquées conformément au point 8 des Conditions générales. Les dépôts et les retraits effectués dans le courant de l'année sont rémunérés pro rata temporis. En fin d'année civile, les intérêts viennent s'ajouter au capital et le montant ainsi obtenu continue à porter intérêt. Les livrets d'épargne doivent chaque année être présentés ou envoyés à la BCJ pour une mise à jour.

5. Légitimation

La BCJ se réserve expressément le droit, dans les limites légales relatives aux papiers-valeurs, de payer tout porteur d'un livret d'épargne avec effet libératoire. Elle décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive du livret d'épargne.

6. Perte du livret d'épargne

La BCJ doit sans délai être informée par écrit de la perte du livret d'épargne. Le client/La cliente qui omet de le faire en supporte les désagréments. Si le livret d'épargne n'est pas retrouvé, les frais de son annulation sont à la charge du client/de la cliente.

La BCJ est habilitée à payer les avoirs des livrets d'épargne nominatifs égarés sans publication, délai d'attente ou annulation légale. Elle peut exiger une légalisation des signatures des ayants droit ou se contenter d'une déclaration écrite.

7. Dénonciation

La BCJ est en tout temps habilitée à dénoncer tout ou partie de l'avoir par lettre signature dans le délai minimum d'un mois.



C Conditions hypothécaires

Les présentes dispositions sont valables pour toutes les avances octroyées par la BCJ (prêts, crédits ou autres), garanties par gage immobilier. Restent réservées les conventions spéciales avec le débiteur/la débitrice.

1. Rémunération, amortissement et remboursement

L'avance doit, à dater du jour de son octroi, être rémunérée et amortie aux dates convenues et aux conditions fixées par la BCJ et être remboursée compte tenu du délai de dénonciation ou à l'échéance du contrat.

Les intérêts et les commissions échus doivent être rémunérés au taux le plus élevé convenu pour la rémunération du capital, mais 5 % au moins.

2. Taux d'intérêt

La BCJ se réserve le droit de modifier en tout temps le taux d'intérêt.

3. Débit des intérêts et des amortissements

En vue de disposer des moyens nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements, le débiteur/la débitrice entretient en règle générale un compte à la BCJ, sur lequel sont débitées à l'échéance les sommes correspondantes. Le gage immobilier reste intégralement acquis à la BCJ jusqu'au remboursement du montant octroyé.

4. Disponibilité de l'avance

L'avance ne devient disponible qu'une fois les formalités de l'affaire accomplies, en particulier après la signature des actes et la constitution des droits de gage ou l'établissement de la déclaration d'engagement.

5. Contenu et frais de constitution de gage immobilier

Les modalités de rémunération et d'amortissement suivantes doivent figurer sur les cédules hypothécaires:

«La présente dette doit être rémunérée et amortie aux conditions et aux échéances fixées par le créancier/la créancière et être remboursée moyennant un préavis de trois mois donné en tout temps par l'une ou l'autre des parties.»

Un taux maximum d'intérêt doit être inscrit au registre foncier. La BCJ est expressément habilitée à faire inscrire au registre foncier les modalités de rémunération et d'amortissement fixées ainsi que le taux maximum d'intérêt.

Le débiteur/La débitrice supporte les frais de constitution de nouveaux droits de gage, les émoluments et les autres dépenses qui en découlent.

6. Etendue de la garantie

La BCJ peut, en tout temps et pour toute créance existante ou à venir, prétendre à une libre quote-part de gage sur un gage immobilier non intégralement engagé.

Outre la dette en capital, le gage immobilier comprend aussi les intérêts de trois années échus depuis sa constitution, les intérêts courus depuis la dernière échéance ainsi que les frais de poursuite et les intérêts moratoires, conformément à l'art. 818 CCS. Le taux maximum d'intérêt est réputé taux d'intérêt convenu dans la mesure où aucun taux d'intérêt précis n'est inscrit au registre foncier.

7. Droit à être renseignée sur le gage

La BCJ est en tout temps habilitée à vérifier la valeur et l'état de l'objet gagé.

8. Objets gagés à vocation commerciale ou industrielle

La BCJ se réserve le droit d'exiger les chiffres annuels de clôture (bilan, compte de résultat, rapport de l'organe de révision et annexe) et de consulter les livres si les avances sont consenties sur des objets à vocation commerciale ou industrielle.

9. Obligation d'assurer

Les bâtiments, les unités par étages et les accessoires doivent être suffisamment assurés contre le feu et les dommages naturels. Une couverture suffisante d'assurance doit être maintenue en permanence.

10. Maintien de la valeur du gage

Le débiteur/La débitrice est tenu-e de maintenir l'objet gagé dans un état irréprochable. S'agissant d'une propriété par étages, les copropriétaires veilleront ensemble également à l'entretien des parts communes. Les modifications entraînant des moins-values, l'enlèvement d'accessoires ou les démolitions ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord de la BCJ.

11. Résiliation immédiate du contrat

La BCJ peut, dans les cas suivants, exiger sans délai le remboursement immédiat de l'avance:

- le débiteur/la débitrice ne respecte pas les présentes dispositions contractuelles, et notamment ne s'acquiesce pas du paiement des intérêts et des amortissements convenus;
- le gage est insuffisamment assuré;
- le gage est négligé ou sa valeur a nettement diminué;
- le gage fait l'objet d'une réalisation forcée;
- la faillite est ouverte contre le débiteur/la débitrice ou le/la propriétaire du gage ou le sursis concordataire est accordé à l'un d'eux;
- les obligations du règlement d'administration et d'utilisation de la propriété par étages ne sont pas respectées ou la propriété par étages est dissoute.

Le présent droit de résiliation de la BCJ vaut également pour les avances à durée et à taux d'intérêt fixes; dans ce cas, le débiteur/la débitrice est tenu-e de payer à la BCJ une prime de dédit selon chiffre 12 ci-après.



12. Résiliation anticipée

Si des avances deviennent exigibles avant l'échéance de la durée convenue, en raison d'une résiliation immédiate du contrat selon chiffre 11 ci-devant, ou suite à un accord réciproque entre le débiteur/la débitrice et la BCJ, le débiteur/la débitrice doit s'acquitter envers la BCJ d'une prime de dédit qui se compose des frais de dossier supplémentaires dus à la résiliation anticipée, ainsi que de la différence sur la durée résiduelle entre le taux d'intérêt convenu et le taux d'intérêt réalisable au moment du remboursement sur les marchés monétaire et des capitaux; elle se calcule en pour-cent du capital dû au *pro rata temporis* de la durée résiduelle de la période à intérêts fixes ou variables. En cas de résiliation immédiate du contrat selon chiffre 11 ci-devant, toute indemnisation en faveur du débiteur/de la débitrice est exclue.



D Compartiment de coffre-fort (ci-après « safe »)

1. Devoir de diligence et responsabilité de la BCJ

La BCJ voue les mêmes soins à la sécurité et au verrouillage des installations de coffre-fort qu'elle applique à la garde de ses propres valeurs. Elle répond des préjudices résultant de l'inobservation de ce devoir de diligence. Elle n'assume aucune autre responsabilité. Il incombe au client/à la cliente d'assurer le contenu du safe.

2. Contrat de location

La location prend cours le jour de la signature du contrat pour se terminer le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a été conclu. Le contrat non résilié 10 jours au moins avant l'échéance est renouvelé pour une nouvelle durée de 12 mois, renouvelable ensuite tacitement pour la même durée. La BCJ est habilitée à refuser sans motif les demandes de location. Toute cession ou sous-location du contrat de bail sont exclues.

La BCJ est habilitée à résilier en tout temps et sans motif le contrat de location avec effet immédiat. Dans ce cas, elle rembourse au client/à la cliente les frais de location à partir du moment où le safe a été vidé.

3. Contenu du safe

Les safes ne peuvent contenir que des documents, des papiers-valeurs, de l'argent, des métaux précieux, des objets d'art, des objets de valeur, des bijoux ou d'autres objets similaires. Le client/La cliente répond de tous les préjudices pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition.

La BCJ est habilitée à exiger en tout temps du client/de la cliente la preuve que le contenu du safe est conforme à cette disposition. La BCJ n'assume aucune responsabilité quant à l'état des objets gardés dans le safe. Elle décline en particulier toute responsabilité s'agissant d'objets aisément altérables ou nécessitant une surveillance ou un entretien particuliers.

4. Frais de location

Les frais de location sont calculés sur la base du tarif fixé par la BCJ; ils sont payables d'avance.

La BCJ est habilitée à débiter les frais de location directement d'un des comptes du client/de la cliente. La BCJ se réserve le droit de modifier en tout temps son tarif.

Si le safe n'est utilisé que pendant une partie de la durée convenue, le client/la cliente paie néanmoins la totalité des frais; le point 2 al. 3 reste réservé.

5. Location collective

Les safes sont également loués à plusieurs personnes. Sauf convention écrite contraire avec la BCJ, les ayants droit ne peuvent ouvrir le safe et disposer de son contenu que collectivement. Si plusieurs personnes louent un safe, elles répondent solidairement envers la BCJ.

6. Clés

Chaque safe est verrouillé conjointement par le client/la cliente et par la BCJ. La BCJ ouvre le safe au moyen d'une clé ou d'un dispositif électronique, le client/la cliente toujours au moyen d'une des deux clés reçues. Il est interdit de faire fabriquer des clés supplémentaires. Le client/La cliente est tenu/e de conserver soigneusement les clés. Il/Elle répond des préjudices résultant de l'utilisation abusive des clés. La BCJ doit sans délai être informée de la perte éventuelle d'une ou des deux clés. Elle fait remplacer la serrure et les clés au frais du client/de la cliente.

7. Accès au safe et légitimation

Le client/La cliente ou son/sa représentant-e ont accès au safe pendant les heures d'ouverture de la banque, sur présentation de la clé et d'une pièce d'identification officielle ou après contrôle de la signature. La carte d'accès sert de légitimation pour les installations dont l'accès est contrôlé par un lecteur de cartes. La BCJ est habilitée, mais non obligée, à vérifier la légitimation de manière plus approfondie.

8. Fin de la location

Au terme du contrat de location, le client/la cliente vide sans délai le safe et restitue à la BCJ les deux clés en parfait état. Si, après y avoir été invité/e par lettre signature de la BCJ, le client/la cliente ou son héritier/héritière ne s'acquittent pas de cette obligation, la BCJ est habilitée de plein droit à faire ouvrir le safe devant deux témoins au frais du client/de la cliente.

La BCJ peut, sans recourir aux voies légales, couvrir les frais de location éventuels et les autres créances à partir du contenu du safe et déposer les objets restants, aux frais du client/de la cliente, à la BCJ ou auprès d'une autorité administrative.

Le client/La cliente supporte tous les frais relatifs à l'ouverture et la remise en état du safe et répond de la perte éventuelle de loyers essuyée par la BCJ.



**E Utilisation des distributeurs automatiques de billets
au moyen de la carte-client de la BCJ**

1. Prestations

Grâce à un code d'identification personnel (dénommé ci-après «NIP») librement définissable, le client/la cliente peut, au moyen de la carte-client, prélever aux distributeurs automatiques de billets (DAB) de l'argent de son compte à la BCJ et appeler certaines informations relatives à celui-ci.

La carte-client est octroyée sur autorisation spéciale de la BCJ.

Tout compte ne donne droit qu'à une seule carte par personne pour l'utilisation du DAB, indépendamment du fait qu'il s'agisse de la carte-client de la BCJ ou d'une carte Maestro. En revanche, une carte magnétisée peut être délivrée à divers ayants droit pour le même compte.

La carte-client se rapporte toujours à un compte déterminé, dénommé ci-après «le compte».

2. Prix et conditions

Les prix et autres conditions afférents à la carte-client sont régis par le chiffre 8 des Conditions générales.

3. Avis de débit

La confirmation de retrait délivrée sur demande par l'automate est considérée comme avis de débit. Aucun autre avis de débit ne sera envoyé au/à la titulaire du compte par la BCJ.

4. Perte de la carte

Afin d'éviter au maximum les abus, toute perte de la carte et/ou du code NIP doit être annoncée immédiatement à la BCJ.

5. Limite d'utilisation

La BCJ fixe des limites d'utilisation pour chaque carte-client et les communique de façon appropriée à l'ayant droit. Il incombe au/à la titulaire du compte d'en informer les éventuels mandataires.

6. Validité

La carte-client est en principe indéfiniment valable pour les opérations ordinaires.

7. Renvoi à d'autres dispositions impératives

Pour le surplus, les dispositions suivantes régissant la carte Maestro s'appliquent par analogie à la carte-client:

Chiffre I./3 Ayants droit à la carte

Chiffre I./4 Propriété

Chiffre I./6 Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

Chiffre I./7 Couverture

Chiffre I./10 Résiliation

Chiffre II./5 Légitimation, débit et prise en charge du risque

Chiffre II./6 Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Chiffre II./7 Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Chiffre II./10 Blocage



F Conditions d'utilisation de la carte Maestro

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de prélèvement d'argent comptant en Suisse et à l'étranger (cf. chiff. II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiff. II)
- carte valeur CASH (porte-monnaie électronique rechargeable) pour le règlement de biens et de services en Suisse (cf. chiff. III)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiff. IV).

2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après désigné «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après désignée «la banque»).

3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire de compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire de compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte Maestro demeure propriété de la banque.

5. Frais

La banque du titulaire du compte peut prélever des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Dès réception, la carte Maestro doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation

La carte Maestro et le NIP Maestro doivent être conservés avec soin et séparément.

c) Confidentialité du NIP Maestro

Le NIP Maestro doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP Maestro ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

d) Modification du NIP Maestro

Les NIP Maestro modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

e) Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

f) Annonce en cas de perte

Le point de contact désigné par la banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP Maestro, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiff. II.5 et II.9).

g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire de compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.

h) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

7. Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiff. I.1) de la carte Maestro (cf. chiff. II.5 et III.2).

Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiff. I.3. Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels.

Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.



11. Modifications des conditions

La banque se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

II. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

1. Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le NIP Maestro aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2. Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP Maestro ou par signature du justificatif de transaction, auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

3. NIP Maestro (=nombre secret)

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la banque le NIP Maestro, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP Maestro propre.

4. Modification du NIP Maestro

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP Maestro à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP Maestro choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP Maestro ou en signant le justificatif de transaction est habilitée à effectuer le retrait d'argent

comptant ou le paiement au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le titulaire du compte.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge. Par l'acceptation de l'indemnité, le/la titulaire du compte cède ses prétentions découlant du cas de dommage à la BCJ.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limite d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction. La banque elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

10. Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP Maestro, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'après du point de contact désigné par la banque qui a émis la carte.

La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération.

Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire du compte adressée à la banque.

III. Carte Maestro pourvue de la fonction CASH (porte-monnaie électronique rechargeable)

1. Fonction CASH

Grâce à la fonction CASH, la carte Maestro peut en tout temps être utilisée sans NIP Maestro en Suisse pour le paiement de biens et de services auprès des appareils portant le logo correspondant (terminaux CASH), pour autant que la contre-valeur ait été chargée sur la puce de la carte Maestro auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil de chargement prévu à cet effet.

2. Débit

Le chargement de la puce CASH auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil prévu à cet effet équivaut à un retrait d'argent comptant, conformément aux dispositions en vigueur (cf. chiffres II.1 ss.), et le compte du titulaire est débité du montant retiré.

3. Légitimation et prise en charge du risque

Toute personne qui est en possession de la carte Maestro est habilitée à effectuer des paiements au moyen de la carte Maestro en utilisant la fonction CASH auprès des terminaux CASH prévus à cet effet. Cela vaut même si cette personne n'est pas le véritable ayant droit à la carte. Les risques d'une utilisation abusive ou d'une perte de la carte Maestro en relation avec la fonction CASH sont supportés uniquement par le titulaire du compte. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux dommages subis par le titulaire du compte suite à l'utilisation abusive de la fonction CASH.

4. Pannes techniques

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans sa fonction ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

5. Limite de chargement

La banque fixe des limites de chargement pour la fonction CASH, pour chaque carte Maestro émise, et les communique sous une forme appropriée.

6. Blocage

La fonction CASH ne peut pas être bloquée. Le blocage de la carte Maestro n'entraîne pas le blocage de la fonction CASH.

7. Crédit

En cas de déchargement de la puce CASH auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil de chargement prévu à cet effet, le montant correspondant est porté au crédit du compte du titulaire.

A l'expiration de la carte Maestro (cf. chiffre I.9) ou lors de la restitution de la carte Maestro suite à une résiliation (cf. chiffre I.10) ou en raison d'une défectuosité, la banque porte automatiquement au crédit du compte du titulaire le solde résiduel enregistré sur la puce de la carte Maestro échue et/ou restituée. Le crédit est établi après un délai de traitement approprié.

IV. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la carte Maestro est utilisée pour d'autres services de la banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon des dispositions convenues à cet effet avec la banque. Les dispositions suivantes sont applicables:

1. Possibilités d'accès

La carte Maestro du titulaire donne accès à plusieurs comptes du titulaire (définis par la banque), contrairement à la carte du fondé de procuration qui elle, donne accès uniquement au compte mentionné sur celle-ci (1 carte de procuration = 1 compte).

La banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'intégralité des informations (solde etc.) qui peuvent être obtenues aux bancomats.

2. Limite d'emploi

Les retraits ainsi que les virements de compte à compte peuvent être refusés si l'avoir en compte est insuffisant, si la limite de crédit est insuffisante ou si la limite de retrait du compte ou de la carte Maestro en question est dépassée.

3. Limite d'utilisation

La banque définit les limites d'utilisation par carte Maestro pour les fonctions bancomats propres à la banque et en donne l'information de façon appropriée au titulaire. Celui-ci est chargé de la transmettre à d'éventuels mandataires.



G Utilisation des services BCJ-Net

1. Accès aux prestations via Internet

1.1 L'accès technique aux prestations s'obtient par le biais du fournisseur d'accès choisi par le client/la cliente et un logiciel spécial via Internet.

1.2 A accès aux prestations via Internet quiconque justifie de son identité en introduisant

- son numéro de contrat pour le BCJ-Net via Internet 1^{er} niveau de sécurité;
- son mot de passe personnel qu'il a librement choisi (chiffres, lettres ou combinaison des deux) 2^e niveau de sécurité.

En fonction des caractéristiques de légitimation choisies par le client/la cliente 3^e niveau de sécurité:

- liste de numéros à usage unique: saisie du numéro de légitimation à partir de la liste remise par la BCJ. Chacun des codes (combinaison à usage unique) figurant sur la liste ne peut être utilisé qu'une seule fois et suivant l'ordre figurant sur la liste (autolégitimation via Internet) ou
- système d'attribution électronique: introduction du numéro de transaction que le système génère automatiquement.

1.3 Le client/La cliente s'engage à modifier aussitôt qu'il/qu'elle le recevra le premier mot de passe que la BCJ lui remettra.

1.4 Toute personne qui justifie de son identité conformément au point 1.2 est considérée par la BCJ comme autorisée d'accès aux services Internet. Dans le cadre de la prestation choisie, de son étendue et du type de qualité pour disposer, la BCJ est autorisée à laisser cette personne interroger le compte par le biais d'Internet et en disposer. La BCJ peut également accepter des ordres et des communications de cette personne.

La BCJ peut, en tout temps et sans indication de motifs, refuser de transmettre des informations et d'accepter des instructions, ordres et communications par le biais d'Internet et exiger du client/de la cliente qu'il/qu'elle s'authentifie sous une autre forme (par signature ou entretien personnel).

1.5 Le client/La cliente reconnaît sans réserve l'ensemble des transactions effectuées sur les comptes/dépôts par le biais d'Internet après introduction de ses données personnelles d'identification. De même, les instructions, ordres et communications qui parviennent à la BCJ par cette voie sont réputés être rédigés et autorisés par le client/la cliente.

2. Devoirs de diligence des participant-e-s au BCJ-Net via Internet

2.1 Le client/La cliente s'engage à garder secret aussi bien le mot de passe que les chiffres d'identification (liste de numéros à usage unique/système d'attribution électronique) et à les protéger contre tout abus par des personnes n'ayant pas la qualité pour agir. En particulier, le mot de passe ne doit pas être conservé par écrit une fois modifié (conformément aux dispositions du point 1.3) ni être déposé sans protection dans l'ordinateur. Le client/La cliente supporte l'ensemble des préjudices qui pourraient résulter de la divulgation de ses données personnelles d'identification.

2.2 Le devoir de garder secret le mot de passe et les codes d'identification (liste de combinaisons à usage unique/système d'attribution électronique) s'étend à tous les mandataires individuellement. Par conséquent, le client/la cliente supporte également les préjudices résultant de l'utilisation abusive par certains mandataires des données personnelles d'identification d'autres mandataires.

2.3 Si des tiers sont soupçonnés d'avoir eu connaissance du mot de passe et/ou des chiffres de la liste de numéros à usage unique ou du système d'attribution électronique du client/de la cliente, le mot de passe doit sans délai être modifié et une nouvelle liste de numéros à usage unique être sollicitée de la part de la BCJ.

2.4 Le client/La cliente répond de l'utilisation - même abusive - de ses données personnelles d'identification ou de celles de ses mandataires.

2.5 Le client/La cliente est tenu/e de vérifier chaque mois ses relevés de postes et de contester par écrit tout manque de clarté ou erreur auprès de la BCJ dans les trente jours. Si aucune contestation n'est formulée dans le délai de trente jours, le relevé de postes est réputé accepté.

3. Exclusion de la responsabilité de la BCJ

3.1 La BCJ ne répond ni de l'exactitude ni de l'intégralité des données transmises par elle via Internet. Les indications concernant comptes/dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les données librement accessibles concernant les cours boursiers ou les cours des devises sont provisoires et n'engagent pas la BCJ. Les communications transmises par Internet ne constituent jamais des offres engageant la BCJ, à moins que celles-ci soient expressément désignées comme telles.

3.2 La BCJ ne s'occupe pas des conditions techniques d'accès à ses prestations. Ceci est l'affaire du client/de la cliente. C'est pourquoi, la BCJ ne se porte garante ni du fournisseur d'accès (provider) ni du logiciel.

3.3 Le trafic BCJ-Net passe par des installations de télécommunication publiques non spécialement protégées. La BCJ décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par le client/la cliente ou ses mandataires et imputable à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions, des dérangements et des interventions illicites sur les installations de télécommunication.

3.4 Les transactions de banque via Internet passent par le réseau public Internet. La BCJ décline toute responsabilité en cas de préjudice résultant de l'utilisation d'Internet. Elle décline notamment toute responsabilité en cas de préjudice supporté par le client/la cliente ou ses mandataires et imputable à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des dérangements et des interventions illicites sur les réseaux, une surcharge du réseau, un encombrement délibéré des accès électroniques par des tiers, des dérangements attribuables à Internet, des interruptions ou toute autre déficience due aux fournisseurs d'accès.

3.5 D'un point de vue technique (voir risques sous point 7) et en dépit de toutes les mesures de sécurité, la BCJ ne peut assumer aucune responsabilité quant au terminal du client/de la cliente.



- 3.6 La BCJ décline en outre expressément toute responsabilité concernant les logiciels livrés par ses soins ainsi que les conséquences pouvant découler du transport du logiciel via Internet.
- 3.7 Si des risques menacent la sécurité, la BCJ se réserve le droit d'interrompre en tout temps les services bancaires via Internet jusqu'à leur élimination, afin de préserver les intérêts du client/de la cliente. Elle décline toute responsabilité en cas de préjudice pouvant résulter de cette interruption.
- 3.8 La BCJ décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par le client/la cliente résultant de l'inexécution d'engagements contractuels ainsi qu'en cas de préjudices indirects ou de dommages consécutifs tels que manque à gagner ou prétentions de tiers.

4. Ordres de bourse

- 4.1 Le traitement/la comptabilisation des ordres de bourse n'intervient pas directement, respectivement 24/24 h. Il peut par exemple être retardé par le traitement technique, la réglementation des jours fériés, les heures/jours de négociation de la bourse concernée.
- 4.2 La BCJ décline toute responsabilité si des ordres ne devaient pas être exécutés dans les délais et en cas de dommages (en particulier pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle.

5. Blocage

- 5.1 Le client/La cliente peut faire bloquer son accès ou celui de ses mandataires aux prestations via Internet. Le blocage ne peut être demandé que pendant les heures d'ouverture normales et doit être confirmé immédiatement par écrit. De plus, le client/la cliente ou ses mandataires peut bloquer son propre accès aux services Internet automatiquement, en entrant trois fois de suite un faux chiffre de légitimation, resp. un faux numéro de transaction ou un faux mot de passe.
- 5.2 Le blocage ne peut être levé qu'avec le consentement écrit du client/de la cliente.

6. Procuration

- 6.1 La procuration octroyée aux personnes légitimées par le client relative aux prestations BCJ-Net de la banque reste en vigueur jusqu'à révocation écrite par lettre signature. Il convient de souligner expressément que le décès du client ou son incapacité à gérer ses affaires n'entraîne pas automatiquement l'invalidation d'une procuration. Celle-ci reste en vigueur jusqu'à révocation écrite nonobstant les inscriptions au Registre du commerce ou publications.
- 6.2 L'abrogation du droit de signature d'une personne légitimée par le client sur les documents de signature déposés à la banque n'entraîne pas automatiquement la suppression de son droit à l'utilisation des prestations BCJ-Net; une révocation expresse au sens du chiffre 6.1 est, au contraire, indispensable.

7. Secret bancaire

Le client/La cliente sait que les données passent par un réseau ouvert, accessible à tout un chacun, à savoir l'Internet. Les données franchissent ainsi régulièrement les frontières de façon incontrôlée. Cela peut également être le cas si expéditeur et destinataire se trouvent en

Suisse. Bien que les paquets de données soient cryptés, expéditeur et destinataire ne le sont pas et peuvent, par conséquent, être identifiés par des tiers. Il est donc possible à ces derniers de remonter jusqu'à la relation bancaire.

8. Sécurité en matière de Banking via Internet

8.1 Banking via Internet

Lors du développement du Banking via Internet, une attention particulière a été portée aux aspects de sécurité. Pour garantir la sécurité de la clientèle, un système de sécurité à plusieurs niveaux qui s'appuie, entre autres, sur une procédure cryptographique de qualité a été développé. Compte tenu du cryptage, il est en principe impossible à un tiers d'avoir accès aux données de compte confidentielles du client/de la cliente. En dépit des mesures répondant aux derniers impératifs techniques, la sécurité absolue ne peut être garantie ni pour le client/la cliente, ni pour la BCJ. Le client/La cliente est conscient-e que son ordinateur, notamment, est le maillon faible du Banking via Internet.

8.2 Internet

Le client/La cliente est en particulier conscient-e des risques suivants:

- Une connaissance lacunaire du système et des mesures de sécurité insuffisantes peuvent faciliter l'accès illicite aux données (sauvegarde des données insuffisamment protégées sur le disque dur, transferts de fichiers, rayonnement à l'écran). Il incombe au client/à la cliente de s'informer des mesures de sécurité qui s'imposent.
- Personne ne peut exclure que le fournisseur d'accès du client/de la cliente n'établisse des caractéristiques de trafic, c'est-à-dire qu'il a la possibilité de vérifier quand et avec qui le client/la cliente est entré-e en relation.
- Le risque subsiste de voir un tiers accéder de manière inaperçue à l'ordinateur du client/de la cliente pendant l'utilisation d'Internet.
- Le risque subsiste qu'un virus infecte l'ordinateur lors de l'utilisation d'Internet, si l'ordinateur entre en contact avec le monde extérieur, que ce soit par le biais de réseaux d'ordinateurs ou de disquettes. Un détecteur de virus peut s'avérer utile pour le client/la cliente dans sa quête de sécurité.
- Il est important que le client/la cliente n'utilise que des logiciels de source sûre.
- Les demandes suspectes doivent être ignorées. Notamment, le client/la cliente ne doit pas donner suite à un e-mail ou à un lien qui exhorte à saisir des éléments de sécurité personnels. Il/Elle est seul/seule à connaître ses propres éléments de sécurité.
- Le client/La cliente s'annonce toujours via la page Internet officielle de la BCJ pour accéder au Banking via Internet. Il est important de fermer toutes les fenêtres du navigateur et de redémarrer ce dernier avant d'ouvrir la session de Banking via Internet. Durant celle-ci, il est conseillé de ne pas ouvrir d'autres sites Internet.



9. E-mail

Le client/La cliente est conscient-e que les données transmises par e-mail ne sont pas protégées. C'est pourquoi, les communications et ordres transmis par e-mail n'engagent pas la BCJ. La BCJ ne transmet par courrier électronique que des informations générales accessibles au public.

10. Restrictions d'importation et d'exportation

10.1 Le client/La cliente sait qu'il/qu'elle pourrait violer les restrictions d'importation/d'exportation relatives aux algorithmes de cryptage s'il/si elle décidait d'utiliser les applications Internet depuis l'étranger.

10.2 Le client/La cliente prend connaissance que l'utilisation du BCJ-Net depuis un pays étranger peut éventuellement enfreindre les lois en vigueur dans le pays. Il appartient au client/à la cliente de s'informer auprès des organes compétents. La BCJ décline toute responsabilité dans ce cas précis.



H Dispositions relatives au trafic des paiements

I. Dispositions communes

1. Champ d'application

- 1.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exécution et à la réception de virements nationaux et transfrontaliers (ci-après «ordres de paiement») dans toutes les monnaies. Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement traités par la BCJ, indépendamment du produit de paiement employé pour le traitement de la transaction. En cas de contradiction éventuelle entre les présentes dispositions et les dispositions générales ou particulières relatives au produit de trafic des paiements concerné, les secondes l'emportent.
- 1.2 Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit, de débit ou de client, ni à celles effectuées comme recouvrements directs.

2. Exécution d'un ordre de paiement

- 2.1 La BCJ exécute sur l'ordre du client un ordre de paiement au moment prévu si elle dispose des informations nécessaires à l'exécution et que celles-ci sont complètes, exactes et cohérentes. En outre, le client/la cliente doit disposer au moment de l'exécution du paiement sur son compte à débiter d'un avoir librement disponible ou d'une limite de crédit librement disponible correspondant au moins au montant de l'opération. Aucune disposition légale ou réglementaire ne doit par ailleurs empêcher l'exécution de l'ordre de paiement.
- 2.2 La BCJ a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement malgré l'imprécision ou l'absence de certaines données, si elle est en mesure de les corriger ou de les compléter de manière indubitable.
- 2.3 Il est dans l'appréciation libre de la BCJ de décider d'exécuter un ordre de paiement malgré une couverture insuffisante.
- 2.4 Si un client/une cliente passe divers ordres dont le montant total excède son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui a été accordée, la BCJ peut, sans égard à la date ou à la date de réception, décider librement quels ordres elle entend exécuter intégralement ou en partie.
- 2.5 Une fois l'ordre exécuté, le compte indiqué par le client/la cliente est débité à la date d'exécution.

3. Ordre groupé

En cas d'ordre groupé, toutes les conditions précisées au chiffre I. 2.1 doivent être remplies par chacun des ordres qui le composent faute de quoi la BCJ peut rejeter la totalité de l'ordre sans le traiter.

4. Rejet de l'ordre de paiement

- 4.1 En cas de non-exécution d'un ordre de paiement pour cause de non-respect d'au moins une des conditions énumérées sous chiffre I. 2.1, ou de rejet du paiement par une autre partie impliquée dans le virement (chambre de compensation ou institut financier du/de la bénéficiaire, p. ex.), la BCJ informe le client/la cliente du motif du rejet dans un délai raisonnable et

sous une forme appropriée. Si le montant du virement a déjà été débité, elle le réinscrit au crédit du compte concerné avec la date de valeur de sa réception.

- 4.2 Si la BCJ est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter de nouveau l'ordre de paiement sans consultation du client/de la cliente.

5. Date de crédit et de débit

- 5.1 Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la BCJ a le droit d'exécuter le crédit ou le débit le jour ouvrable bancaire suivant.
- 5.2 Le client/La cliente prend note du fait que le compte du bénéficiaire peut aussi être crédité avec un certain décalage en raison de la réglementation des jours ouvrables et fériés (bancaires) spécifique à chaque pays.

6. Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont généralement mis à la disposition du client/de la cliente dans un délai d'un mois au maximum, sous réserve de conventions particulières concernant le moment de la mise à disposition ainsi que la forme et la nature de l'avis.

7. Conversion monétaire/risque de change

- 7.1 Si le client/la cliente ne possède pas à la BCJ de compte libellé dans la monnaie du paiement, le montant sera crédité ou débité d'un compte libellé dans une autre monnaie et déterminé par la banque. La conversion se fera au cours d'achat ou de vente de la devise en vigueur le jour du traitement de l'ordre.
- 7.2 Les éventuels risques de change (en cas de recrédit lié à un rejet, p. ex.) sont assumés par le client/la cliente.

8. Prix

- 8.1 La BCJ a le droit de percevoir des prix pour l'exécution d'ordre de paiement, le traitement d'entrées de paiement et les prestations supplémentaires liées (reproduction de données ou tâches manuelles liées à des instructions spécifiques du client/de la cliente, p. ex.) ainsi que pour les conversions monétaires.
- 8.2 La BCJ peut modifier ses prix. Les prix et leur modification sont communiqués au client/à la cliente sous une forme appropriée.
- 8.3 La BCJ a le droit de débiter les prix prélevés directement du compte du client/de la cliente.
- 8.4 La BCJ a le droit de prélever sur le montant à créditer les prix relatifs à une entrée de paiement.

9. Heures-limites de réception

Les heures-limites de réception sont communiquées au client/à la cliente sous une forme appropriée. Tout ordre de paiement réceptionné après l'heure-limite ne pourra en principe être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.



10. Traitement et transmission des données

10.1 Le client/La cliente donneur/neuse d'ordre accepte que lors de l'exécution d'opérations dans toute monnaie, les données qui le/la concernent, en particulier son nom, adresse et numéro de compte/IBAN (International Bank Account Number), soient communiquées aux instituts financiers (banques correspondantes nationales et étrangères de la BCJ, en particulier) et aux exploitants de systèmes de trafic des paiements comme SIC (Swiss Interbank Clearing) ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse comme à l'étranger, et que tous ceux-ci puissent transmettre ces données pour traitement subséquent ou aux fins de sauvegarde à des tiers mandatés dans d'autres pays.

10.2 Le client/La cliente bénéficiaire prend note du fait que les données communiquées par lui au donneur d'ordre peuvent également être traitées ou transmises par les systèmes mentionnés ci-dessus.

10.3 Le client/La cliente prend en outre note que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais qu'elles sont soumises au droit du pays étranger concerné, et que les lois et les autorités étrangères peuvent exiger la communication de ces données aux autorités ou à d'autres tiers.

10.4 Enfin, le client/la cliente prend note du fait qu'en cas d'injonction de la loi, de la justice ou des autorités, ses données devront être communiquées aux autorités suisses ou à des tiers autorisés.

II. Dispositions particulières par pays

1. Paiements nationaux

1.1 Informations devant figurer sur l'ordre de paiement
Pour l'exécution d'un ordre de paiement national dans n'importe quelle monnaie, le client /la cliente doit en principe fournir à la BCJ les informations suivantes:

- nom et prénom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du/de la bénéficiaire;
- numéro de compte/IBAN du/de la bénéficiaire;
- numéro de clearing (le cas échéant BIC, «Bank Identifier Code») et/ou nom de l'institut financier du/de la bénéficiaire;
- montant et monnaie du virement;
- date d'exécution souhaitée;
- date et signature en cas d'ordre écrit. En cas d'ordre électronique, les dispositions relatives à la prestation électronique s'appliquent.

1.2 Crédit d'un paiement entrant

1.2.1 Pour qu'un paiement entrant puisse être crédité sur le compte du client/de la cliente bénéficiaire, il doit comporter au moins le nom et le prénom ou la raison de commerce de ce/cette dernier/nière.

1.2.2 L'ordre de paiement n'est crédité que si les principales informations contenues dans l'ordre sont cohérentes et correspondent à celles de la BCJ.

1.3 Renvoi d'un paiement entrant

1.3.1 Les paiements entrants qui contiennent des indications incomplètes ou dont les informations sont contradictoires avec celles de la BCJ sont en principe

renvoyés à l'institut financier du donneur d'ordre. Il en va de même si le crédit est empêché par d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions officielles, compte supprimé, p. ex.).

1.3.2 Dans le cas d'un renvoi de ce type, la BCJ a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur d'ordre) le motif d'empêchement du crédit (exemple: «compte soldé»).

2. Paiements transfrontaliers

2.1 Paiements SEPA (Single Euro Payments Area)

2.1.1 Informations devant figurer sur l'ordre de paiement
Pour l'exécution d'un ordre de paiement SCT¹ le client/la cliente doit fournir à la BCJ les informations suivantes:

- nom et prénom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du client/de la cliente donneur/neuse d'ordre;
- IBAN («Internationalbank Account Number», numéro de compte standardisé dans le cadre du trafic des paiements international) du compte à débiter du client/de la cliente donneur/neuse d'ordre;
- le montant à virer en euros;
- nom et prénom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du/de la bénéficiaire;
- IBAN du compte à créditer du/de la bénéficiaire;
- BIC («Bank Identifier Code») de l'institut financier du/de la bénéficiaire;
- date d'exécution souhaitée;
- réglementation SHA en matière de prix (SHARE – partage des prix: bénéficiaire et débiteur assument chacun les frais occasionnés à sa banque).

Les communications à la BCJ consignées dans l'ordre de paiement ne peuvent pas être prises en compte.

2.1.2 Crédit d'un paiement entrant

Les paiements entrants sont crédités sur le compte de l'IBAN y indiqué.

2.1.3 Renonciation à l'ajustement des données lors de paiements entrants chez la BCJ et chez l'institut financier du/de la bénéficiaire.

2.1.3.1 Le client/La cliente bénéficiaire est d'accord que le montant du virement soit crédité uniquement en fonction de l'IBAN indiqué dans l'ordre. Il n'est en principe effectué aucun ajustement avec le nom et l'adresse du/de la bénéficiaire.

2.1.3.2 La BCJ se réserve le droit d'effectuer néanmoins cet ajustement selon sa libre appréciation et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-concordance de points importants. Dans un tel cas, la BCJ a le droit de signaler cette non-concordance à l'institut financier du donneur d'ordre.

2.1.3.3 Le client/La cliente donneur/neuse d'ordre est d'accord que le montant soit crédité uniquement en fonction de l'IBAN indiqué, sans qu'aucun ajustement ne soit effectué avec le nom et l'adresse du/de la bénéficiaire. L'institut financier du/de la bénéficiaire se réserve également le droit de procéder à cet ajustement selon sa libre appréciation et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-concordance.



- 2.1.4 Renvoi d'un paiement entrant
- 2.1.4.1 Les paiements entrants dont l'ordre ne mentionne aucun IBAN ou aucun IBAN valable, sont en principe renvoyés à l'institut financier du donneur d'ordre. Il en va de même si le crédit est empêché par d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions officielles, compte supprimé, p. ex.).
- 2.1.4.2 Dans le cas d'un renvoi de ce type, la BCJ a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur d'ordre) le motif d'empêchement du crédit (exemple: «compte soldé»).
- 2.2 Autres paiements transfrontaliers
- 2.2.1 Informations devant figurer sur l'ordre de paiement
- Pour l'exécution d'un ordre de paiement transfrontalier (sauf paiements SCT définis au chiffre II. 2.1.1) le client/la cliente doit fournir à la BCJ les informations suivantes:
- nom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du/de la bénéficiaire;
 - numéro de compte/IBAN du/de la bénéficiaire;
 - BIC, resp. nom de l'institut financier du/de la bénéficiaire;
 - montant et monnaie du virement;
 - date d'exécution souhaitée;
 - date et signature en cas d'ordre écrit. En cas d'ordre électronique, les dispositions relatives à la prestation électronique s'appliquent.
- 2.2.2 Crédit d'un paiement entrant
- 2.2.2.1 Pour qu'un paiement entrant puisse être crédité sur le compte du client/de la cliente bénéficiaire, il doit comporter au moins le nom et le prénom ou la raison de commerce de ce/cette dernier/nière.
- 2.2.2.2 L'ordre de paiement n'est crédité que si les principales informations contenues dans l'ordre sont cohérentes et correspondent à celles de la BCJ.
- 2.2.3 Renvoi d'un paiement entrant
- 2.2.3.1 Les paiements entrants qui ne contiennent que le numéro de compte/IBAN du compte à créditer ou dont les informations sont contradictoires avec celles de la BCJ sont en principe renvoyés à l'institut financier du donneur d'ordre. Il en va de même si le crédit est empêché par d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions officielles, compte supprimé, p. ex.).
- 2.2.3.2 Dans le cas d'un renvoi de ce type, la BCJ a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur/à la donneuse d'ordre) le motif d'empêchement du crédit (exemple: «compte soldé»).

¹ Les paiements SEPA (Single Euro Payments Area) ou SCT (SEPA Credit Transfer) sont des ordres de paiement suisses ou transfrontaliers en euros dans le cadre du standard en matière de trafic des paiements SEPA.